



Plus de 75 millions d'anguilles destinées à la consommation seront extraites des cours d'eau. C'est le quota 2021-2022. Le discours sur le prétendu déclin de l'anguille est inaudible :

- L'anguille n'est toujours pas dans la liste des espèces protégées.
- L'anguille serait « en danger critique » selon l'UICN. Elle est considérée comme espèce vulnérable.
- L'anguille fait partie des espèces « cible » en termes d'exigences piscicoles imposées aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques par l'administration.

Discussion

Est-ce que la mortalité imputée à ces ouvrages est plutôt modeste, significative, ou insupportable au point de se rapprocher des 75 000 000 d'anguilles légalement pêchées ?

Nous estimons que si une espèce est en voie d'extinction, il faut un minimum de cohérence : elle doit faire l'objet d'une mesure de protection stricte au lieu d'attendre sa disparition totale en ayant la bonne conscience a posteriori d'avoir tout tenté.

Tel n'est manifestement pas le cas : s'il y a une mortalité après tout « acceptable », imputable aux ouvrages hydrauliques, les leviers sur les autres causes de mortalité ne sont pas actionnés avec efficacité : pollution, braconnage et ponction légale par le biais des quotas annuels.

Comme tous les ans, il y a consultation du public.

rappels:

- c'est une obligation légale. Elle est donc satisfaite.
- comme à chaque consultation du public, il n'y a jamais aucun effet, quel que soit le projet d'arrêté.
- il n'y a aucune obligation légale à ce que les avis du public soient lus et encore moins pris en compte.

Donner son avis n'engage que celui -celle- qui le donne. Point.

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-portant-definition-repartition-et-modalites-de-gestion-du-quota>